

Compétence voirie d'une CU	Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement	Art. L 5215-20 du CGCT
Modalité du transfert	Affectation de plein droit puis transfert en pleine propriété	Art. L 5215-28 du CGCT
Définition du domaine public routier	Domaine public routier = l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées Domaine public routier = chaussée + dépendances	Art. L 111-1 code de la voirie routière et L 2111-14 du CG3P
Définition des dépendances	Dépendances = éléments indissociables au domaine public routier et présentant un lien utile à la conservation, à l'exploitation de la route, ou à la sécurité des usagers	TA Clermont-Ferrand, 2 déc. 1960, Troupel c/ maire Mauriac

Rappel liminaire: (1) ne peuvent appartenir au domaine public routier communautaire que les biens appartenant à la CU
(2) un ouvrage public construit sur le domaine public routier n'appartient pas de ce seul fait au domaine public routier

Elements		Domaine public		Remarques	GPS&O	Commune	Département	Propriétaire privé
		oui	non					
Chaussées, chemins, places et terrains	La chaussée classée sur le domaine public routier	X		Le domaine public routier communal est transféré en pleine propriété à la Communauté Urbaine au titre de la compétence voirie	X			
	La chaussée classée sur le domaine public routier du Département	X		Appartenance au domaine public routier départemental			X	
	La chaussée hors domaine public routier		X	Exemple : chaussée au sein d'une résidence privée				X
	Les chemins ruraux classés dans le domaine privé communal non revêtus et ne présentant pas les caractéristiques d'une voie ouverte à la circulation publique et ne desservant pas des habitations		X			X		
	Les chemins ruraux classés dans le domaine privé communal revêtus a minima d'un liant hydrocarboné, ouvert à la circulation publique, dont la vocation est de desservir des habitations, hors exploitations agricoles.	X			X			
	Les chemins forestiers en zone boisée hors intérêt communautaire, dans le domaine privé de la commune		X			X		
	Les places publiques ouvertes à la circulation publique : espace public délimité, ouvert, desservi et/ou traversé par de la circulation publique : située en zone agglomérée, affectée directement à l'usage du public et aménagée spécialement à cet effet.	X			X			
	Les places publiques non ouvertes à la circulation publique : espace délimité et défini, circulation publique limitée aux usagers d'un service (hors domaine public routier) ou exclusivement liée à un équipement non communautaire et se distinguant parfois de l'espace public par leur aménagement		X	Exemple : Parvis de l'Hôtel de Ville, sans intérêt de circulation publique		X		
Les cheminements et sentes publiques, de type ruelles, venelles, mails, passages, relevant du domaine public et d'une circulation douce en site ouvert y compris les espaces d'agrément de type espaces verts, coulées vertes, berges, parcs, squares.		X			X			
Les terrains laissés libres par les riverains en dehors de leurs murs de clôture et leur appartenant		X	Sous réserve des dispositions du plan ou de l'arrêté d'alignement qui peuvent déterminer l'emprise des voies publiques				X	
Réseaux sous viaires	Les sous-sols des voies du domaine public routier communautaire*	X			X			
	Les ouvrages et canalisations assurant la gestion des Eaux Pluviales urbaines des voies du domaine public routier communautaire*	X			X			
	Les ouvrages d'infiltration situés hors des chaussées et de ses dépendances destinés à recueillir les eaux pluviales et ayant un usage de loisir, récréatif ou intégrés aux parcs et espaces verts non communautaires		X			X		
	Les ouvrages et canalisations assurant la gestion des eaux de source et des résurgences pouvant dégrader la sécurité sur les voies du domaine public routier communautaire*		X		X			
Signalisation, Dispositifs de sécurité	Ralentisseurs, ou « dos d'âne »	X			X			
	Ilots directionnels	X			X			
	carrefour à sens giratoire	X			X			
	Terre-plein central	X			X			
	Barrières et glissières de sécurité	X			X			
	radars pédagogique, miroirs, panneaux flash		X			X		
	Bornes et panneaux de signalisation	X			X			
	Signalisation verticale de police	X			X			
	Signalisation verticale directionnelle	X			X			
	Signalisation verticale de désignation de commune	X			X			
	Plaque de dénomination des voies	X			X			
	Signalisation horizontale de guidage	X			X			
	Signalisation horizontale réglementaire	X			X			
	Encastrés lumineux de sols	X			X			
Signalisation tricolore lumineuse (feux tricolores)	X			X				
Eclairage public nécessaire à l'exploitation des voies du domaine public routier communautaire* ainsi qu'à la sécurité des usagers		X		X				
Eclairage public à visée ornementale		X	Exemple : Embellissement des éclairages en fin d'année			X		
Les trottoirs	X			X				
Les talus et fossés nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée	X			X				
Les accotements	X			X				
Stèles, monuments, et aménagements commémoratifs		X			X			
Espaces verts, ornements, fleurs...	Espaces verts non aménagés, accessoires de voirie	X			X			
	Autres paysagements du domaine public routier communautaire* non nécessaire à ce dernier (dont paysagement de giratoire)		X	Les espaces verts - qu'ils soient ou non agréables à l'œil - attenants à la voie ne sont inclus dans la voirie que s'ils contribuent à la conservation ou à l'exploitation de la route. S'ils répondent prioritairement à une logique d'embellissement ou d'agrément des riverains et administrés, ils sont ainsi définis comme des aménagements et équipements particuliers situés sur les voies et non comme composant les voies.		X		
	Arbres de haute tige sur le domaine public routier communautaire* (arbres d'alignement)	X			X			
Aménagements cyclables	Aménagements cyclables situés le long des voiries du domaine public communautaire*, inscrites ou non dans un Schéma Directeur Cyclable	X			X			
	Aménagements cyclables situés le long des routes départementales		X				X	
Ouvrages d'art	Ponts, tunnels et passages souterrains : ouvrage assurant la continuité de la voie du domaine public communautaire*	X			X			
	Les murs de soutènement assurant la sécurité du domaine public routier communautaire*	X		Tout ouvrage d'art assurant le franchissement d'un obstacle ou protégeant la continuité de la circulation publique du domaine public routier communautaire * qu'ils soient implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou contribuent à la sécurité de la voie et de ses usagers	X			
Risques naturels (carières, cavités et fronts rocheux)	Carières, cavités et fronts rocheux portés à connaissance, connus	X		Risques naturels pouvant impacter la sûreté et la continuité de la circulation publique et des usagers du domaine public routier communautaire *	X			
Les parcs et aires de stationnement	Les parcs publics en ouvrage réservé au stationnement situés sur et sous la voie publique ou à côté	X			X			
	Les parcs publics de stationnement non affecté à la circulation publique mais à un service public ou bâtiment particulier		X	Exemple : Parking d'un bâtiment administratif		X		
	Les aires de stationnement sont définies comme les espaces affectés exclusivement au stationnement des véhicules, qu'il soit gratuit ou payant, aménagés à cette fin, et à l'intérieur desquels la circulation routière est limitée. Ces espaces doivent être situés en dehors de la voirie et trois critères cumulatifs doivent être réunis : -Domanialité publique du bien ; -Identification d'une entrée/sortie ; -Zone non dédiée à un équipement public ou un usage spécifique.	X			X			
Mobilier urbain	Potelets, barrières, plots, chaînes, bornes diverses, dispositifs de retenue, mobiliers de propriété présents sur le domaine public routier communautaire *	X		S'ils remplissent les conditions pour constituer un accessoire à la voie ou à son utilisation	X			
	Bancs présents sur le domaine public routier communautaire *	X			X			
	Toilettes publiques		X			X		
	Grilles et protections d'arbre du patrimoine désigné comme communautaire	X			X			
	Kiosques à journaux, colonnes de publicité		X			X		
	Mobiliers publics urbains et publicitaires de communication		X				propriétaire du mobilier	
	Abri-voyageurs		X				X	
Stationnements vélos (arceaux, abris, ...) et équipements de services présents sur le domaine public routier communautaire * hors conventions d'occupation temporaire	X				X			
Autres ouvrages publics	Vidéo protection et/ou vidéosurveillance		X			X		
	Lignes électriques, câbles téléphoniques, canalisations de gaz, d'eau, d'électricité		X	La collectivité compétente sera celle propriétaire de l'ouvrage (celle dont relève le service public auquel est affecté cet ouvrage).			Propriétaire de l'ouvrage	
	Bornes de fourniture d'énergie électrique relevant de la compétence communautaire	X			X			